

PRISE EN COMPTE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS LE PLU

I - ENJEUX DU SDAGE DU BASSIN SEINE NORMANDIE

I.1 - Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, du 1er décembre 2015, a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE Seine-Normandie est en vigueur depuis le 20 décembre 2015.

Le Programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin. Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il se limite à celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE. Certaines mesures sont de niveau national. D'autres sont plus spécifiques à chaque Unité Hydrographique (UH).

La commune de Saint Cyr sur Morin est sur l'unité hydrographique dénommée « UH MORINS ». Les fiches correspondantes à cette unité hydrographique sont jointes en annexe à ce document : elles présentent une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le guide SDAGE et urbanisme permet aux différents acteurs de vérifier la compatibilité des documents avec les dispositions du SDAGE. (voir http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf)

I.2 - Le SAGE

I.2.1 - Qu'est ce qu'un Schéma d'aménagement des eaux (SAGE) ?

Une présentation synthétique des SAGE est disponible sur Gest'eau¹, le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il comprend un carte et une liste complète des SAGE, ainsi que des données descriptives par commune.

I.3 - Le SAGE

I.3.1 - Le SAGE du Petit et du Grand Morin

La commune est située dans le périmètre du SAGE des deux Morins dont l'arrêté portant délimitation du périmètre a été pris le 14 septembre 2004. Le SAGE des 2 Morins est en phase d'élaboration (définition des scénarios)².

Les enjeux du SAGE sont :

- la lutte contre les inondations ;
- l'amélioration de l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement en milieu rural ;
- la réduction de l'impact agricole ;
- la préservation des marais de Saint-Gond.

I.4 - La prise en compte de l'assainissement et de la gestion des eaux dans les PLU

Des techniques alternatives aux « tout tuyaux » permettant de répondre tant aux objectifs qualitatifs que quantitatifs de la gestion des eaux pluviales sont à développer.

Elles s'articulent autour de deux principes fondamentaux : le stockage des eaux et leurs infiltrations au plus près du point de production. Les dispositifs à mettre en œuvre sont à adapter au contexte local : nature du sol, zone à urbaniser / zone existante...

En l'absence de zonage d'eaux pluviales, il importe d'au moins définir sur les zones identifiées à problème des prescriptions dans le règlement du PLU, notamment dans **l'article 4 dédié aux réseaux de collecte**.

L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales doit être envisagée notamment par des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

- **Zonages (art. R123-5 et R123-6 du CU) :**

¹ <http://www.gesteau.eaufrance.fr/rechercher/sage>

² Pour plus d'informations consultez le site internet: <http://www.sage2morin.com/>
et <http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03023>

Les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées et eaux pluviales ne doivent pas être classées en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) sauf présentation de mesures spécifiques de gestion notamment pour les eaux pluviales (EP), par exemple : non raccordement des EP aux réseaux de collecte.

- **Règlement (art. R123-9 du CU) :**

Les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol doivent respecter, selon le zonage, la desserte des terrains par le réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans ce dernier cas en favorisant l'infiltration quand elle est possible par des techniques alternatives.

On veillera notamment dans :

- **l'article 4, Conditions de desserte par les réseaux publics** ; à prendre en compte les zonages eaux usées et eaux pluviales, privilégier l'infiltration en premier lieu si cela est possible, encadrer et définir les débits de fuite, reprendre les résultats du schéma directeur d'assainissement volet eau pluviales ;
- **l'article 11, Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage** ; favoriser la mise en place d'éléments paysagers de gestion des eaux autour du bâti (noue), ne pas fixer de pente minimale pour les toitures si toitures végétalisées envisagées ;
- **l'article 12, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement** ; encourager l'utilisation de revêtement poreux végétalisé, mise en place de dispositif de traitement adapté ;
- **l'article 13, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations** ; conserver les espaces permettant la mise en place de techniques alternatives de gestion des EP

- **Documents graphiques (art. R123-11-d du CU) :**

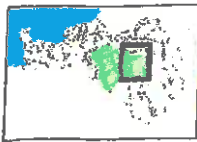
Les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes, ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales, doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

- **Annexes :**

Les servitudes attachées aux canalisations assainissement et celles instituées au titre de l'art. L.211-12 du code de l'environnement pour créer des zones de ruissellement doivent être annexées.

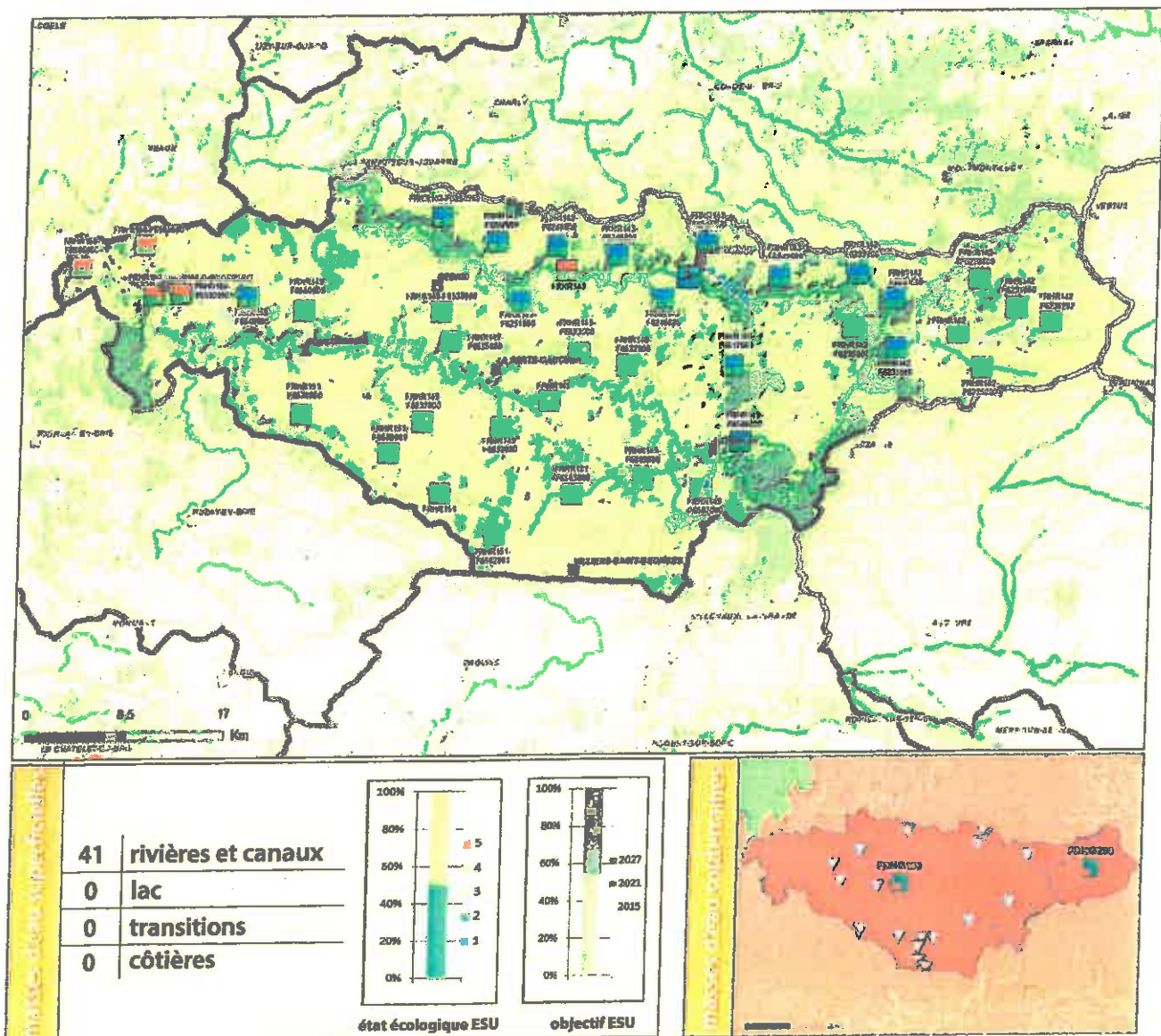
Les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation doivent apparaître dans les annexes (art. R.123-14 du CU).

Les zonages assainissement et les zonages eaux pluviales, s'ils existent, sont à délimiter sur une carte annexée au PLU (art. L.123-1-7° et 11° du CU).



Cette unité hydrographique est à dominante rurale. Les activités agricoles (agriculture intensive associée à un fort drainage de la SAU) sont à l'origine de la constante augmentation des nitrates dans le Petit Morin, Le Grand Morin et l'Aubetin. La forte contamination en pesticides s'enregistre sur l'ensemble des cours d'eau. Les phénomènes d'érosion des sols agricoles sont prégnants. L'implantation d'industries agroalimentaires et l'étalement urbain dans les vallées sont en progression. L'obsolescence et les insuffisances capacitaires des systèmes d'assainissement, notamment sur les petits affluents, sont à l'origine des rejets d'eaux usées par temps de pluie et notamment des teneurs en matières phosphorés. Cette situation peut être sensible en période d'étiage. La qualité biologique des cours d'eau est bonne en général sur les cours d'eau principaux et bonne à moyenne sur les affluents. Toutefois les nombreux aménagements hydrauliques entraînent une surélévation des cours d'eau, une modification de leur cours naturel, ainsi que des problèmes de franchissabilité pour les poissons (toutes les masses d'eau). L'Aubetin présente, en plus, des rectifications et une uniformisation de son profil. Les zones humides sont nombreuses sur le territoire en tête de bassin mais aussi dans les vallées. Elles ont un intérêt majeur pour atteindre les objectifs écologiques et de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le système hydrologique de ce bassin versant est complexe, composé de plusieurs nappes aquifères plus ou moins interdépendantes. Les eaux souterraines et de surfaces sont étroitement liées.

La partie Est du territoire Seine et Marnais a fait et fera l'objet d'études des aires d'alimentation des captages dont les plans d'actions, principalement tournés vers les pratiques agricoles, seront mis en application dès 2016.



Mesure Nom de la Mesure

SO AV µ E ME %

COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture					
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement					
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU					
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)					
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)					
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
Réduction des pollutions des industries						
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses					
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrates					
AGR0202	Mesures de réduction des transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates					
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion					
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates					
AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates					
AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides					
AGR0401	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants					
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC					
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau					
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique					
MIA14	Mesures de gestion des zones humides					
Connaissance et gouvernance						
AGR01	Etude globale et schéma directeur					
GOU01	Etude transversale					
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE					
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)					
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation					
MIA01	Etude globale et schéma directeur					